

COLLABORATEURS

Collaborateurs de groupe/collaborateurs des membres du gouvernement

Notion de «collaborateur d'un groupe politique» et accès des collaborateurs des groupes politiques et des membres du gouvernement aux réunions de commission¹

«Le Bureau,

vu ses décisions des 21 novembre 1979, 9 octobre 1980, 13 janvier 1981, 21 janvier 1982 et 28 janvier 1982 relatives à l'accès de collaborateurs des groupes politiques aux commissions:

vu le dernier alinéa de l'article [29] du Règlement de la Chambre;

décide que:

- par collaborateurs des groupes, il faut entendre: le secrétaire de chaque groupe, les collaborateurs universitaires des groupes ou les experts du centre d'études du parti correspondant;
- un collaborateur par groupe politique pourra assister aux réunions de commission; le cas échéant, le président de la commission pourra autoriser un second collaborateur à assister aux réunions. Les collaborateurs ne pourront pas prendre la parole;
- les collaborateurs des groupes pourront prendre place à proximité des membres de leur groupe, en veillant toutefois à laisser les meilleures places aux membres de la Chambre;
- la liste de tous les collaborateurs des groupes accrédités pour les réunions de commission devra être remise au greffier en début de session; toute modification devra lui être signalée par écrit sous la signature du président de groupe;
- avant le début de réunion, les collaborateurs des groupes devront se présenter, en déclinant leurs nom et qualité, au président de la commission et au secrétaire administratif;
- les collaborateurs des groupes ne pourront entrer en réunion que si un membre de leur groupe est présent. En principe, ils ne pourront rester en réunion que si un membre du groupe est présent. Toutefois, le président de la commission pourra déroger à cette règle en cas d'absence momentanée des membres du groupe;

rappelle,

- qu'il a estimé, lors de sa réunion du 21 janvier 1982, que chaque membre du gouvernement présent ne devrait plus être assisté en commission que par deux collaborateurs au plus, étant entendu qu'il appartient aux présidents de commission d'apprécier si ce nombre peut être augmenté; il estime toutefois que le nombre de collaborateurs à la disposition du gouvernement dans son ensemble ne devrait pas être supérieur à quatre, sauf circonstances exceptionnelles.»

¹ Extrait du procès-verbal de la réunion du Bureau du 25 avril 1990.